

Arrêté réglementaire

N° 2026-122

Objet : Arrêté relatif à l'établissement de la liste électorale – Collège spécifique des maires des communes non affiliées et des présidents des établissements publics non affiliés

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n° 2026-100 du 30 avril 2026 fixant les modalités d'organisation des élections du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu l'arrêté n° 2026-115 du 11 mai 2026 portant répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Considérant que, pour les communes et les établissements publics non affiliés, il y a lieu de procéder à une élection lorsque leur nombre est supérieur au nombre de sièges,

Considérant que 9 communes ont demandé à bénéficier du socle commun de compétences ouvrant droit à 3 sièges dans le collège spécifique du Conseil d'administration,

Considérant que 11 établissements publics ont demandé à bénéficier du socle commun de compétences ouvrant droit à 2 sièges dans le collège spécifique du Conseil d'administration,

Considérant que chaque maire d'une commune non affiliée et chaque président d'un établissement public non affilié dispose d'une voix,

Arrête :

Article 1 : La liste électorale représentant le collège des maires des communes non affiliées et des présidents des établissements publics locaux non affiliés est arrêtée conformément aux annexes ci-jointes.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département, affiché au Centre de gestion et publié sur le site internet du Centre de gestion.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 19 mai 2026

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.

ANNEXE 1

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

COLLEGE SPECIFIQUE – Liste électorale des communes non affiliées

COMMUNE	Prénom électeur	NOM électeur	Nombre de voix
COMMUNE DE BRON	Jérémie	BREAUD	1
COMMUNE DE CALUIRE-ET- CUIRE	Bastien	JOINT	1
COMMUNE DE DECINES- CHARPIEU	Laurence	FAUTRA	1
COMMUNE DE LYON	Grégory	DOUCET	1
COMMUNE DE RILLIEUX-LA- PAPE	Alexandre	VINCENDET	1
COMMUNE DE SAINT-PRIEST	Gilles	GASCON	1
COMMUNE DE VAULX-EN- VELIN	Abdelkader	LAHMAR	1
COMMUNE DE VENISSIEUX	Idir	BOUMERTIT	1
COMMUNE DE VILLEURBANNE	Cédric	VAN STYVENDAEL	1

ANNEXE 2

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON

COLLEGE SPECIFIQUE – Liste électorale des établissements publics non affiliés

ETABLISSEMENT PUBLIC	Prénom électeur	NOM électeur	Nombre de voix
CCAS DE BRON	Jérémie	BREAUD	1
CCAS DE CALUIRE-ET-CUIRE	Bastien	JOINT	1
CCAS DE DECINES-CHARPIEU	Laurence	FAUTRA	1
CCAS DE LYON	Grégory	DOUCET	1
CCAS DE RILLIEUX-LA-PAPE	Alexandre	VINCENDET	1
CCAS DE SAINT-PRIEST	Gilles	GASCON	1
CCAS DE VAULX-EN-VELIN	Abdelkader	LAHMAR	1
CCAS DE VENISSIEUX	Idir	BOUMERTIT	1
CCAS DE VILLEURBANNE	Cédric	VAN STYVENDAEL	1
SERVICE DEPARTEMENTAL – METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDMIS)	Zemorda	KHELIFI	1
SM DE GESTION DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE DE VILLEURBANNE (ENM)	Stéphane	FRIOUX	1